DIMANCHE 11 JUIN 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8397. — DIMANCHE 11 JUIN 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
COMPTE-RENDU DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN 1852.
JUSTICE CRIMINELLE — *Tribunal de Versailles* (appels correct.) : Un repris de justice; vols; escroquerie; rupture de ban; tentative de suicide; révélations. — *Tribunal correctionnel de Saint-Etienne* : Mutilation volontaire. — *Conseil de guerre séant à Alger* : Meurtre d'un spahis; le caïd outragé; ancienne inimitié; provocation.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Conflit; défaut de déclinatoire officiel; annulation.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de la chancellerie* : Affaire des époux Hope; garde des enfants; décision.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui un décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et le grand-duché de Bade pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

Napoléon,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Une convention ayant été conclue, le 3 avril 1854, entre la France et le grand-duché de Bade, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les actes de ratifications ayant été échangés le 12 du présent mois de mai, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le régent de Bade, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, des mesures propres à garantir réciproquement leurs sujets contre la réimpression et la reproduction illicites de leurs œuvres littéraires ou artistiques.

Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Charles, baron de Reinach, son chargé des affaires de France à Carlsruhe ;

Et S. A. R. le régent de Bade, le sieur Louis, baron Rüdt de Cottenberg, grand-croix de l'ordre du lion de Zaëhringen, chevalier des ordres de l'Aigle-Rouge de Prusse de 1re classe, et de Frédéric de Wurtemberg, grand croix des ordres de Saint-Michel de Bavière, de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, commandeur des ordres de la Couronne de Wurtemberg, et de Guillaume de Hesse-Electorale, son ministre de la maison et des affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux, dans les Etats respectifs, quant à leurs ouvrages d'esprit et d'art, tels que livres, écrits périodiques, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, de la même protection contre la réimpression ou reproduction (*Vervielfältigung*) illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir, relativement à la contrefaçon et à la reproduction illicites, seront également applicables aux ressortissants des deux Etats.

Il est toutefois bien entendu que les nationaux ne jouiront pas dans l'autre pays de cette protection au-delà du terme fixé pour la durée de cette protection par la législation de leur propre pays.

Quant à ce qui a rapport à l'exposition et à la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus, provenant de tout autre pays que les deux pays contractants, les hautes parties s'en réfèrent, quant à présent, aux dispositions aujourd'hui existantes dans les deux Etats.

Art. 2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent, au besoin, par un témoignage émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

Art. 4. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer par tous les moyens en leur pouvoir l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux.

Les autorités compétentes de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

Art. 5. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

Art. 6. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

Art. 7. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*Feilhaltung*) ou la vente de productions littéraires ou artistiques.

De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des œuvres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 8. La présente convention aura force de vigueur pendant six années, à partir du jour où elle pourra être mise à exécution.

Si, à partir de cette époque, elle n'est pas dénoncée six mois à l'avance par l'une ou l'autre des deux parties, elle continuera à être obligatoire d'année en année, et cela jusqu'à ce que l'une des deux parties ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 9. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Carlsruhe, dans le délai de deux mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

Elle sera mise à exécution, de part et d'autre, le trentième jour après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le 3 avril 1854.

Signé : CH. baron DE REINACH ; L. baron RUDT.
(L. S.) (L. S.)

Art. 2.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'Etat au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 30 mai 1854.

NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le ministre des affaires étrangères, DROUYN DE LHUYS.

COMPTE-RENDU DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN 1852.

Le *Moniteur* publie le rapport suivant adressé par M. le garde des sceaux à l'Empereur :

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle, en France, pendant l'année 1852.

Les résultats que ce compte embrasse s'appliquent à la première année du règne de Votre Majesté, et ils attestent que l'administration de la justice n'a pas éprouvé une moins salutaire influence du rétablissement de l'ordre et du raffermissement de l'autorité que toutes les autres branches des services publics.

Les divers agents de la police judiciaire, comprenant tout ce qu'ils avaient à attendre d'appui d'un gouvernement fort, et en même temps tout ce qu'ils lui devaient de zèle et de dévouement, ont mis plus de soin à rechercher et à constater toutes les infractions à la loi. C'est à ce redoublement d'activité et non à un progrès nouveau de la démoralisation qu'il faut attribuer l'augmentation sensible du nombre des faits coupables parvenus à la connaissance du ministère public : ce qui le prouve en effet, c'est que cette augmentation ne porte point sur les infractions graves, sur les crimes notamment qui ont en général trop de retentissement pour rester inconnus à la justice, mais qu'elle résulte presque exclusivement de délits simples, et spécialement, ainsi que nous le verrons en analysant les travaux des Tribunaux correctionnels, de ceux qui, comme les délits forestiers, n'intéressent pas aussi essentiellement l'ordre public.

La magistrature et le jury ont aussi senti la nécessité de mieux protéger la société contre les attentats des méchants, et la répression est devenue et plus sûre et plus énergique.

Le nombre des accusations portées devant les Cours d'assises a été, en 1852, de 5,340, savoir : 2,013 accusations de crimes contre les personnes (377 sur 1,000) et 3,327 accusations de crimes contre les propriétés (623 sur 1,000).

Il avait été jugé un nombre à peu près égal d'accusations pendant chacune des deux années précédentes : 5,287 en 1851, et 5,320 en 1850.

Les variations d'une année à l'autre, quant au nombre total, ont donc été presque nulles; mais la division en accusations de crimes contre les personnes et en accusations de crimes contre les propriétés n'est plus la même en 1852 : les premières ont diminué d'environ 3 pour 100, et les secondes ont augmenté dans une semblable proportion.

L'augmentation, en 1852, du nombre des accusations de crimes contre les propriétés appartient en très grande partie au département de la Seine ; et elle tient à ce que la Cour d'assises de ce département, obligée, en 1849, en 1850 et en 1851, de consacrer de nombreuses audiences aux jugements des délits politiques et de presse, avait dû laisser en souffrance beaucoup d'accusations criminelles qui ont été jugées en 1852.

Voici le relevé, d'après la nature des crimes, des accusations jugées contradictoirement pendant chacune des trois dernières années. Ce relevé montre que pour tous les crimes graves, excepté pour l'infanticide, les nombres de 1852 sont inférieurs à ceux des deux années antérieures.

ACCUSATIONS	NOMBRE DES ACCUSATIONS En 1852	En 1851	En 1850.
d'assassinat,	238	280	255
de meurtre,	169	196	212
d'empoisonnement,	25	38	34
d'infanticide,	184	164	164
de coups et blessures suivis de mort sans intention de la donner,	104	130	142
d'autres coups et blessures graves,	128	157	181
de coups et blessures envers un ascendant,	109	110	137
de rébellion ou de violences envers des fonctionnaires, etc.	52	51	56
de viol ou attentat à la pudeur sur des adultes,	228	212	254
de viol ou attentat à la pudeur sur des enfants,	611	615	524
de faux témoignage et de subornation,	72	82	75
de faux divers,	450	462	448
de vols qualifiés,	2,411	2,233	2,255
d'incendie,	260	218	259
de banqueroute frauduleuse,	72	62	75
de tous autres crimes,	227	247	249
Totaux,	5,340	5,287	5,320

Les 5,340 accusations contradictoires jugées en 1852 comprennent 7,096 accusés : c'est, à 25 près, en plus, le même nombre qu'en 1851. En 1850, il y avait eu 7,202 accusés.

Le tableau ci-après représente les accusés jugés durant les deux dernières années, classés eu égard : 1° la nature des crimes pour lesquels ils étaient poursuivis; 2° au sexe; 3° à l'âge; 4° à l'état civil; 5° à l'origine; 6° au domicile; 7° à la profession; 8° enfin, au degré d'instruction des accusés.

La seule différence notable qui se remarque entre les nombres propres à chacune des deux années sous ces divers aspects, c'est la diminution, en 1852, du nombre des accusés de crimes contre les personnes, compensée par une augmentation correspondante du nombre des accusés de crimes contre les propriétés.

Le nombre proportionnel des femmes accusées est aussi un peu plus élevé en 1852 qu'en 1851.

	1852. Nombres réels.	1852. Nombres proportionnels sur 1000	1851. Nombres réels.	1851. Nombres proportionnels sur 1000
Nature des crimes.				
Accusés jugés pour des crimes contre les personnes.	2,487	331	2,773	393
Accusés jugés pour des crimes contre les propriétés.	4,609	649	4,298	607
Sexe des accusés.				
Hommes.	5,860	826	5,931	839
Femmes.	1,236	174	1,140	161
Age des accusés.				
Agés de moins de 21 ans.	1,129	159	1,181	167
— de 21 à 40 ans.	3,979	561	4,065	575
— de 40 à 60 ans.	1,742	245	1,591	225
— de plus de 60 ans.	246	35	234	33
Etat civil.				
Célibataires.	3,960	558	3,955	559
Mariés.	2,723	384	2,760	390
Veufs.	413	38	356	51
Origine.				
Nés dans le département où ils ont été jugés.	4,697	662	4,925	697
Domiciliés dans ce département mais nés dans un autre.	1,474	208	1,247	176
Nés et domiciliés hors du département où ils ont été jugés, ou bien sans domicile.	925	130	899	127
Domicile.				
Habitant des communes rurales	3,970	560	4,060	574
Habitant des comm. urbaines.	2,769	390	2,649	375
Sans domicile fixe.	357	50	362	51
Profession.				
Occupés des travaux des champs journaliers, manœuvres, etc.	2,860	403	2,937	415
Ouvriers des diverses espèces d'industries.	2,156	304	2,141	303
Domestiques attachés à la personne.	543	77	495	70
Négociants, marchands, logeurs, aubergistes.	648	91	627	89
Appartenant aux professions libérales.	453	64	460	65
Vagabonds, gens sans aveu.	431	61	411	58
Degré d'instruction.				
Complétement illettrés.	3,204	452	3,277	463
Sachant lire ou écrire et lire imparfaitement.	2,540	358	2,544	360
Sachant bien lire et écrire.	1,015	143	728	131
Ayant reçu un degré d'instruction supérieur	337	47	322	»

Le rapport du nombre total des accusés à la population a été, en 1852, pour toute la France, de 5,043 habitants pour 1 accusé ; en 1851, c'était 5,060.

Dans le département de la Corse ce rapport descend, en 1852, à 1,243 habitants pour 1 accusé ; dans la Seine, à 1,443 ; dans l'Aude, à 2,210 ; dans les Bouches-du-Rhône, à 2,306 ; dans Vaucluse, à 3,624 ; dans la Meurthe, à 3,632 ; dans le Var, à 3,652 ; dans la Seine-Inférieure, à 3,663 ; dans la Loire-Inférieure, à 3,710 ; dans l'Aisne, à 3,776 ; dans la Charente-Inférieure, à 3,777 ; dans le Rhône, à 3,781 ; dans Seine-et-Oise, à 3,836. Ce sont les 13 départements où les accusés ont été proportionnellement le plus nombreux.

Dans les 11 départements ci-après, au contraire, le nombre proportionnel des accusés a été très faible : dans le Nord, 14,478 habitants pour un accusé ; dans la Creuse, 13,670 ; dans la Corrèze, 13,369 ; dans le Pas-de-Calais, 12,833 ; dans la Nièvre, 12,583, dans l'Isère, 11,833 ; dans les Hautes-Pyrénées, 11,406 ; dans l'Indre-et-Loire, 10,884 ; dans l'Ain, 10,655 ; dans l'Ariége, 10,285 ; dans la Drôme, 10,213.

Déjà, en 1851, ces divers départements se faisaient généralement remarquer, les uns par le nombre élevé, les autres par le petit nombre des accusés jugés par leurs Cours d'assises, eu égard à la population.

La Corse et la Seine sont, tous les ans les premiers pour le nombre proportionnel des accusés; mais tandis que, dans la Corse, 82 accusés sur 100 sont jugés pour des crimes contre les personnes, dans la Seine, 86 sur 100 le sont pour des crimes contre les propriétés.

Parmi les 11 départements qui ont été signalés plus haut pour le petit nombre proportionnel d'accusés traduits chaque année devant les Cours d'assises, il en est plusieurs où l'on compte, tous les ans, un nombre très élevé de prévenus traduits en police correctionnelle.

La tendance du jury à se montrer plus ferme dans la répression des crimes soumis à son appréciation a fait de nouveaux progrès en 1852. Le nombre des acquittements a sensiblement diminué, et les peines prononcées ont été plus sévères (1).

Sur les 5,340 accusations soumises au jury en 1852, il y en a eu 3,100 (581 sur 1,000) d'admises entièrement à l'égard de tout ou partie des accusés qu'elles concernaient; 893 n'ont été admises qu'avec des modifications qui, pour 475 (89 sur 1,000) laissaient aux faits incriminés le caractère de crimes, et qui, pour 418 (78 sur 1,000), les réduisaient à de simples délits. Enfin, 1,347 accusations (252 sur 1,000) ont été entièrement rejetées.

En 1851, le jury n'avait admis complètement que 545 accusations sur 1,000 ; il en avait admis 186 sur 1,000 avec des modifications plus ou moins graves, et rejeté entièrement 269 sur 1,000.

Des 7,096 accusés jugés contradictoirement, 2,208 (311 sur 1,000) ont été acquittés ; 2,421 (341 sur 1,000) ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 2,467 (348 sur 1,000) à des peines correctionnelles.

Le nombre proportionnel des acquittements n'avait pas été aussi faible depuis 1826. En 1851, il était de 333 sur 1,000.

Le nombre proportionnel des condamnations afflictives et infamantes ne s'était pas élevé une seule fois à 341 sur 1,000 depuis 1830. En 1851 il avait été de 312 sur 1,000, et de 257 sur 1,000 seulement, de 1846 à 1850, en moyenne.

Les 4,888 condamnés de 1852 et les 4,715 condamnés de 1851 se divisent ainsi qu'il suit, eu égard à la nature des peines prononcées :

	1852.	1851.
Condamnés à mort	58	45
— aux travaux forcés à perpétuité,	243	240
— — à temps,	1,142	1,031
— à la réclusion,	974	889
— à la détention,	2	»
— au bannissement,	1	»
— à la dégradation civique,	1	»
— à l'emprisonnement,	2,426	2,480
— à l'amende seulement,	5	8
Enfants de moins de seize ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, mais envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire,	36	22
Totaux,	4,888	4,715

Ainsi le nombre des condamnations à mort, aux travaux forcés et à la réclusion a augmenté en 1852, malgré la diminution du nombre des crimes les plus graves constatée plus haut.

Le nombre des condamnations à mort prononcées, en 1852, par les Cours d'assises, a été de 60; mais sur les pourvois formés par 2 des condamnés (2), la Cour de cassation a annulé les arrêts de condamnation ; et les nouvelles Cours d'assises chargées de statuer sur ces accusations n'ont prononcé que les travaux forcés à perpétuité contre l'un des accusés et vingt ans de travaux forcés contre l'autre.

Sur les 58 accusés condamnés à mort, 32 ont été exécutés ; 25 ont obtenu de la clémence de Votre Majesté la commutation de la peine de mort, 23 en celle des travaux forcés à perpétuité, 1 en celle de la réclusion perpétuelle, et le 25e en celle de vingt ans de travaux forcés. Le 58e condamné à mort a prévenu par le suicide l'exécution de l'arrêt, après le rejet de son pourvoi en cassation.

En 1851, sur 45 condamnations à mort, 34 avaient été exécutées.

Les 32 condamnés à mort exécutés en 1852 avaient été reconnus coupables : 3, de parricides ; 22, d'assassinats commis avec des circonstances aggravantes de vol, de viol, etc., etc.; 2, d'empoisonnements ; 2, d'incendies ; 1, d'infanticide ; 2, de meurtres accompagnés d'autres crimes qu'ils avaient pour objet de faciliter ; 15 de ces condamnés étaient en récidive.

Quoiqu'elles aient été proportionnellement admises un peu moins fréquemment en 1852 qu'en 1851, les circonstances atténuantes ont été cependant accordées encore aux deux tiers (672 sur 1,000) des accusés reconnus coupables de crimes. En 1851, elles avaient été accordées à 685 sur 1,000.

De même que le jury s'est montré, en 1852, un peu moins facile à admettre les circonstances atténuantes, les Cours d'assises ont été un peu moins indulgentes dans l'application des peines encourues. Ainsi, elles n'ont abaissé la peine de deux degrés qu'en faveur de 366 sur 1,000 des condamnés admis au bénéfice des circonstances atténuantes, tandis qu'en 1851 elles l'avaient abaissée à l'égard de 406 sur 1,000. Mais il reste encore beaucoup à faire sous ce double rapport, et l'accroissement des délits, d'une part, de l'autre la fréquence des récidives, attestent que la répression n'a pas été, ces années passées, assez énergique.

(*La suite au prochain numéro.*)

(1) Les résultats obtenus en 1853 laissent encore moins à désirer sous ce rapport, grâce aux modifications introduites par la loi du 4 juin 1853 dans la formation des listes générales du jury. Le nombre proportionnel des acquittements n'excédera pas 27 sur 100 pendant cette année.

(2) Tous les condamnés à mort s'étaient pourvus en cassation ; mais les pourvois de 58 ont été rejetés.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL DE VERSAILLES (appels correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Busson, vice-président.

Audience du 8 juin.

UN REPRIS DE JUSTICE. — VOLS. — ESCROQUERIE. — RUPTURE DE BAN. — TENTATIVE DE SUICIDE. — RÉVÉLATIONS.

Le nommé Charmeux, appartenant à une très honnête famille du département de Seine-et-Marne, dont il fait le désespoir, a été condamné, le 22 avril, à la suite du désaisissement des Tribunaux de la Seine et de Fontainebleau, par le Tribunal correctionnel de Corbeil, en dix ans de prison et 3,000 fr. d'amende, par application des articles 58, 44, 45, 401 et 405 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle.

Par suite de l'appel qu'il a interjeté de ce jugement, il comparaît devant le Tribunal supérieur de Versailles et déclare se nommer Joseph-Antoine Charmeux, être âgé de trente-trois ans, né à Sannois, arrondissement de Fontainebleau, marinier, célibataire.

L'appelant est un homme de bonne mine, d'une figure intelligente, vêtu de noir avec une certaine élégance. Il a déjà subi six condamnations, dont deux pour crimes, et la dernière, en cinq ans de réclusion, a été prononcée le 14 octobre 1848, par la Cour d'assises de la Seine pour vol.

Il est inculpé de rupture de ban et quatorze chefs de vols et d'escroqueries commis en état de récidive légale, immédiatement après sa libération. Parmi les objets volés par lui, on compte trois bateaux avec leurs agrès, différents objets mobiliers, et notamment une somme de 500 francs en or au préjudice du sieur Paupe.

Devant le Tribunal de Corbeil, Charmeux avait nié la plupart des délits qui lui étaient reprochés, à l'audience d'appel il déclare se reconnaître l'auteur de toutes les escroqueries et de tous les vols, sauf celui de 500 fr.

M. Rougeron, rapporteur, a dû, en présence de cet

aveu, s'attacher à faire connaître sur toutes les pièces qui touchent le vol nié par l'appelant.

Le sieur Paupe, menuisier, entendu dans l'instruction et à l'audience du Tribunal de Corbeil, a déclaré :

Le 1er février dernier, j'étais allé à Paris pour toucher une somme de 500 fr. chez M. Perron ; après avoir reçu cette somme en un billet, je suis revenu pour prendre le chemin de fer de Lyon, mais malheureusement pour moi le convoi était parti. J'ai changé mon billet contre dix pièces de 40 francs et cinq de 20 francs, et je suis entré dans un café pour y prendre quelque chose. Malheureusement encore, j'ai trouvé ce monsieur que voilà (désignant Charmeux). Il m'a invité à prendre une goutte, j'ai accepté. Comme j'avais faim, il m'a emmené boulevard Bourdon, n° 17, où il avait, disait-il, des amis. Nous avons dîné ensemble. Il demandait toujours le maître de l'établissement pour lui vendre des vins.

Après avoir bien dîné, nous avons joué aux cartes, il a perdu deux bouteilles, moi, je n'ai rien perdu, mais j'ai bien perdu autrement. Il a joué ensuite au billard avec le maître. Comme il était déjà onze heures du soir, et qu'il était trop tard pour nous en aller, le bourgeois nous a fait coucher sur son billard, et dans la nuit j'ai été volé. J'avais tellement confiance en lui, que je lui donnais une prise de tabac de temps en temps. Comme il se levait souvent et qu'il prenait beaucoup de soin de me couvrir avec les draps, cela m'étonnait beaucoup. Je n'ai pas pu vaincre le sommeil, et c'est pendant que je dormais bien tranquillement qu'il m'a refait. En me réveillant, lorsque je ne vis plus mon camarade à côté de moi, jugez de ma surprise ! J'ai regardé de suite dans la poche de ma veste, mais bah ! j'ai dit : Ah mon Dieu ! je suis volé. Depuis ma rencontre avec cet homme au chemin de fer je ne l'ai plus quitté de la journée ni de la soirée. J'ai été volé chez le marchand de vin du boulevard Bourdon. Monsieur le président, je reconnais bien mon voleur, c'est bien un vrai monstre à mes yeux. (S'adressant au prévenu) : Ce n'est pas la peine de parler, gueusard, je vous reconnais encore mieux. Il s'appelle bien *Charmeux*, car il a su me *charmer*, le brigand! A souhaiter que ce soit pour la dernière fois qu'il paraisse devant moi, la canaille!

Le sieur Verluise, marchand de vins, boulevard Bourdon, 17 : En rentrant un jour chez moi, j'ai trouvé ces messieurs en train de dîner. Je ne connaissais pas Paupe, mais j'avais déjà vu Charmeux. Ce dernier me donna une poignée de main. Comme j'avais faim, je me fis servir à dîner au bout de leur table. Je suis sorti ensuite pour mes affaires, et, en rentrant le soir à dix heures, je les ai encore trouvés jouant au billard. Vers minuit, ils me dirent qu'ils ne pouvaient plus s'en aller, et me demandèrent à coucher. J'ai fini par leur faire un lit sur le billard; mais, comme je n'avais pas confiance en eux, j'ai fait placer mon garçon derrière la porte d'entrée, en lui donnant la consigne de ne laisser sortir aucun d'eux. Le garçon est venu me dire dans la nuit que Charmeux voulait s'en aller, et qu'il lui avait donné une pièce de 20 fr. pour payer la dépense qu'ils avaient faite. Je ne m'en suis plus occupé, et le lendemain, à mon lever, j'ai su que Paupe avait été volé. J'ai cherché avec Paupe pendant toute la journée du lendemain dans toutes les rues de Bercy; nous n'avons pas rencontré le voleur, mais on nous a dit qu'il ne pouvait être que Charmeux. Je ne le connaissais pas sous son vrai nom, car chez moi il se faisait appeler Gustave de Saint-Martin.

Alfred Jeulin, garçon marchand de vin : Le prévenu est venu avec M. Paupe dans l'établissement de mon patron, pour y déjeuner à 2 fr. 50 c. par tête, ce qui leur a été servi aussitôt. Comme leur déjeuner se prolongeait, je n'ai pas pu rester à les servir et je suis descendu à la cave pour mettre du vin en bouteille. Je n'avais pas du tout confiance en Charmeux. Lorsque je suis remonté de la cave, à près de minuit, ils jouaient au billard, et, après la fermeture de la boutique, le patron leur a fait mettre un matelas sur le billard. Je me suis mis sur mes gardes dans la crainte d'un mauvais tour de leur part, et je me suis couché en travers de la porte d'entrée. Quelques instants après, Charmeux est venu pour sortir, mais il en a été empêché par mon lit et il est tombé sur moi. Il m'a dit : « Garçon, garçon, ouvrez, je suis indisposé. » Je l'ai fait passer dans la cour, où je savais bien qu'il n'y a pas d'issue donnant sur la voie publique, et, au bout d'un instant, il est rentré pour se remettre au lit. Je l'ai quitté et je me suis aperçu qu'il ne se déshabillait pas. Au bout d'un quart d'heure, il est venu me prier de lui ouvrir la porte, disant qu'il n'en pouvait plus et qu'il avait besoin de prendre l'air. Il m'a donné une pièce de 20 fr. et je me suis payé. Il devait revenir chercher la monnaie. J'ai averti Paupe, mais comme celui-ci n'avait pas l'air de s'en préoccuper, j'ai ouvert la porte à Charmeux; il était ce moment-là deux heures et demie après minuit. »

Devant le Tribunal de Corbeil, Charmeux a reconnu avoir vu Paupe au chemin de fer, avoir pris un petit verre avec lui et l'avoir conduit chez Verluise, boulevard Bourdon. Il a prétendu avoir ignoré que Paupe possédait une somme de 500 fr., que celui-ci lui avait proposé d'aller voir les femmes, qu'il avait refusé, que Paupe s'était absenté pendant une heure et qu'il ne pouvait savoir où Paupe avait perdu son argent. S'il est sorti dans la nuit, c'est qu'il était malade ; s'il n'est pas retourné chez Verluise, c'est qu'il a rencontré deux camarades qui sortaient des théâtres et qui l'ont emmené à la halle pour y manger des huîtres.

Après le rapport, M. le président procède à l'interrogatoire de l'appelant.

D. Vous niez avoir commis le vol de 500 fr. au préjudice de Paupe? — R. Oui, monsieur; je ne l'ai pas fait.

D. A Corbeil et dans l'instruction, vous avez aussi nié tous les autres chefs de prévention. — R. Puisque j'avoue aujourd'hui, je n'aurais pas de motif pour nier celui-là si je l'avais commis.

D. Au contraire, ce vol étant le plus considérable de ceux qui vous sont imputés et accompli dans des circonstances qui démontrent combien vous êtes dangereux, a dû déterminer la sévérité des premiers juges. — R. Je vous assure que je suis innocent.

D. Mais ce vol n'a pu être commis par une autre personne que par vous, puisque Paupe ne vous a pas quitté d'un seul instant, et c'est justement dans la nuit où vous vous esquivez de la maison de Verluise que Paupe est dévalisé. — R. Je ne savais pas qu'il eût de l'argent.

D. Paupe était étonné des soins que vous preniez à le couvrir, à l'entourer de ses draps, cette circonstance lui a été expliquée lorsqu'il s'est aperçu du vol. — R. Je n'ai pas touché aux draps ni aux couvertures.

D. Il possédait 500 francs en or, et c'est justement une pièce d'or que vous avez remise au garçon, qui veillait à ce que vous ne prissiez pas la fuite. — R. J'avais aussi de l'or à moi.

D. Cela n'est nullement établi : comment se fait-il, d'ailleurs, que vous ne soyez pas venu réclamer le surplus de votre or, il n'était dû que 15 francs, vous en donniez 20, vous n'abandonniez pas sans doute 5 francs pour le garçon? — R. Je n'étais pas pressé de réclamer les 5 francs, parce que j'étais un habitué de la maison, et que j'étais toujours sûr d'être remboursé.

D. Toujours est-il que c'est vous qui avez dépouillé Paupe? — R. Le garçon marchand de vins a déposé contre moi afin qu'on ne le soupçonne pas.

Me Denis, avocat du barreau de Versailles, soutient ensuite l'appel de Charmeux; il reconnaît que les antécédents sont mauvais, que le nombre des délits avoués par lui doit inspirer de la défiance contre ses dénégations, mais il pense que la solitude où il s'est trouvé dans les prisons de Versailles a pu l'amender et lui faire détester sa conduite passée. En effet, le 6 mai, vers dix heures et demie du matin, Charmeux a été trouvé pendu au portemanteau de sa cellule, par un frère de la doctrine chrétienne qui entrait pour le visiter. Un gardien, appelé immédiatement, a coupé le mouchoir à l'aide duquel Charmeux s'était pendu.

Charmeux prétend avoir fait certaines révélations à la justice, et c'est sous le mérite de ces considérations que son défenseur a invoqué l'indulgence du Tribunal.

Sur les conclusions de M. de Vaux, procureur impérial, le Tribunal a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Corbeil.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ÉTIENNE.

Audience du 3 juin.

MUTILATION VOLONTAIRE.

Le sieur Déléage, que le sort avait désigné pour faire partie du dernier contingent de l'appel de 140,000 hommes, a cru trouver un infaillible moyen pour se soustraire aux suites du malencontreux tirage. Malheureusement pour lui, l'infaillibilité de ce moyen, connu depuis très longtemps (certains Romains, guerriers de leur nature, l'employaient, dit-on, assez fréquemment), n'a pas encore été consacrée par l'expérience, et Déléage est appelé à en fournir une nouvelle et déplorable preuve. Ce jeune conscrit est natif du département de la Haute-Loire, et il travaillait en qualité d'ouvrier mineur à la concession de Beaubrun. Il se présenta un jour devant le médecin de la compagnie des mines de la Loire, à qui il déclara qu'un wagon ayant déraillé, il avait eu l'une de ses mains prise entre les roues et mutilée d'une effroyable manière. Il montrait, en effet, sa main, qui n'avait plus que quatre doigts au lieu de cinq. Examen fait de sa blessure, qui présentait, en effet, une assez grande gravité, il ne put rester aucun doute à l'homme de l'art sur l'origine de l'accident. Il était évident que Déléage s'était coupé le doigt, préférant ainsi se mutiler volontairement, plutôt que de subir les chances de la guerre. Ce malheureux, au lieu de l'exemption sur laquelle il comptait, se vit donc traduit devant le Tribunal correctionnel pour y rendre compte d'une action que la loi réprouve.

A l'audience, Déléage persiste à soutenir qu'il a été victime d'un accident involontaire; mais toutes les circonstances se réunissent pour l'accabler, et, de plus, il a été établi qu'il avait été averti des conséquences fâcheuses que son acte coupable devait attirer sur lui. Aussi, après des débats qui ne laissaient subsister aucun doute sur la nature de la blessure, Déléage s'est vu condamner à quatre mois d'emprisonnement. A l'expiration de sa peine, il sera mis à la disposition de l'autorité militaire.

Nous devons ajouter que jusqu'ici la justice n'a pas eu à sévir contre des délits de cette nature, et que toutes les opérations du dernier tirage ont été des plus régulières et n'ont pas donné lieu à la moindre réclamation.

IIe CONSEIL DE GUERRE SÉANT A ALGER.

Présidence de M. Salignac de La Mothe-Fénelon, lieutenant-colonel.

Audience du 23 mai.

MEURTRE D'UN SPAHIS. — LE CAÏD OUTRAGÉ. — ANCIENNE INIMITIÉ. — PROVOCATION.

Placé à la tête de l'une des plus turbulentes tribus du cercle de Ténès, celle de Chebëibia, le caïd El Kharoubi, occupe depuis 1846, ce poste difficile et périlleux. Son prédécesseur est mort assassiné ; lui-même a été souvent exposé à pareil danger. La vigilance toujours éveillée, la bravoure bien connu du chef indigène, ont déjoué plus d'un complot, étouffé plus d'une révolte prête à faire explosion. Il a su maîtriser par la crainte ses remuants administrés. Son dévouement sans bornes aux intérêts de la France, sa fermeté éprouvée en mille occasions, ont puissamment contribué à la pacification du pays.

Mais en se faisant Français de cœur, El Kharoubi n'a pu changer le sang qui coule dans ses veines. Bien qu'adoucis par son respect pour nos lois, les instincts, les préjugés de l'Arabe ne sont pas complètement détruits dans cette nature énergique et vaillante. Offensé, il a frappé l'auteur d'outrages qui, à ses yeux, méritaient la mort; et malgré ses titres à la bienveillance de l'autorité, malgré les considérations qui plaident en sa faveur, le caïd est traduit devant la justice militaire à raison du meurtre qu'il a commis.

L'accusé est un homme de taille moyenne, mais vigoureux et dans la force de l'âge, à la physionomie ouverte et animée.

Il porte avec aisance le costume habituel des chefs arabes—haïk en tissu de Tunis, dont l'extrémité supérieure est serrée sur la tête par une corde en poil de chameau; burnous de fine laine blanche, à houppes et broderies de soie, puis sur le tout l'éclatant burnous rouge, signe distinctif de ses fonctions, dont les larges plis descendent jusqu'à terre. Un de ses fils, jeune garçon de sept à huit ans, vient s'asseoir à côté de son père.

Les pièces de l'information dont il est donné lecture par M. le greffier du Conseil de guerre font connaître les circonstances qui ont précédé et accompagné le meurtre dont El Kharoubi est inculpé.

Un jeune homme de la tribu des Chebëibia, nommé Si Mohammed ben Djellali, s'était mis d'abord au service du caïd. Bientôt le serviteur passa dans la tribu pour avoir des relations suspectes avec la femme du chef. Soit que cette rumeur fâcheuse fut parvenue jusqu'à l'oreille d'El Kharoubi, soit qu'il eût d'autres motifs de mécontentement contre Djellali, il renvoya ce dernier et lui défendit l'entrée de sa maison.

Le banni entra alors dans le corps des spahis et fut attaché au bureau arabe de Ténès. Fier de son nouveau titre, il se crut en position de braver la colère de celui qu'il avait déjà offensé, et, moins de trois mois après, s'étant fait charger de porter un ordre pour avoir lieu de se présenter chez le caïd absent, Djellali osa pénétrer dans la demeure dont l'entrée lui avait été interdite : démarche qui, chez les Arabes, est regardée comme une injure grave; car de la part de celui qui s'y hasarde, elle implique un complet mépris du maître de la tente ou de la maison.

Instruit à son retour de cette visite outrageante, El Kharoubi s'en plaignit au chef du bureau arabe, qui, pour empêcher toute collision possible entre les deux ennemis, décida qu'à l'avenir Djellali ne serait plus chargé de porter aucun message au chef des Chebëibia. Cependant au bout de six mois, le spahis, n'ayant pas mérité de nouveaux reproches, obtint la permission d'aller dans sa tribu natale pour y voir ses parents, mais son voyage avait un autre but.

Dans la famille et sous les yeux du caïd grandissait une jeune fille, Kheïra bent Bekir, née d'un premier mariage de la femme d'El Kharoubi, et le spahis s'était mis en tête d'épouser Kheïra, qu'il avait connue enfant, sans comprendre que sa conduite passée avait creusé entre lui et l'objet de ses désirs un abîme infranchissable.

Oubliant tout, l'audacieux prétendant profite de son séjour aux Chebëibia pour saisir fréquemment l'occasion de rencontrer Kheïra. Chaque jour la jeune fille le trouve sur ses pas. Elle ne peut aller puisser de l'eau à la fontaine voisine de sa demeure sans s'exposer aux obsessions de l'amoureux toujours aux aguets, qui vainement cherche, tantôt à l'émouvoir par un langage passionné, tantôt à l'effrayer par de terribles menaces.

Informé de cette poursuite insolente et publique, le caïd veut y mettre un terme. Un jour, il surprend Djellali au moment où celui-ci aborde Kheïra pour renouveler ses tentatives. Aux justes reproches du chef de famille irrité, le séducteur ne témoigne ni crainte ni repentir, et répond : « Je ne fais que passer mon chemin. »

Quoique profondément blessé, El Kharoubi réussit encore à contenir sa colère ; il adresse une nouvelle plainte à son supérieur immédiat, à celui de l'offenseur, à l'officier dirigeant le bureau arabe de Ténès. Djellali, mandé devant son chef, est mis en demeure d'expliquer sa conduite.

Alors le spahis avoue hautement ses prétentions ; il désire, dit-il, épouser Kheïra, car il aime la jeune fille et il en est aimé. La mère de Kheïra, la femme du caïd, approuve l'union qui ferait le bonheur de tous ; le caïd seul s'y oppose sans raison et sans titre, car il n'est pas le père de Kheïra et n'a sur elle aucun droit; mais El Kharoubi veut la garder pour en faire la femme de son propre fils. Enfin, Djellali soutient que si sa maîtresse était libre d'exprimer ses véritables sentiments, elle n'hésiterait pas à accepter pour mari l'amant dont elle a encouragé la passion.

En présence de cette version, qui représente Kheïra comme opprimée par la tyrannie de son beau-père, le chef du bureau arabe veut s'assurer de la vérité. Par ses ordres, un employé indigène, le khodja Mohammed, accompagné de Djellali et de plusieurs autres cavaliers, se rend chez le caïd pour y interroger Kheïra elle-même. A son arrivée, cet agent fait connaître à El Kharoubi l'objet de sa mission; loin d'élever la moindre objection, celui-ci conduit sur-le-champ le khodja à l'appartement des femmes. A l'envoyé qui lui demande si elle désire prendre Djellali pour mari, Kheïra répond que, trop jeune encore, elle ne veut ni de lui, ni d'aucun autre. Mais ce refus, transmis à Djellali, ne lui suffit pas encore; il insiste, prétend que Kheïra n'a ainsi parlé que par crainte du caïd; que le khodja lui-même est payé pour empêcher la vérité de se faire jour. Alors se passe une scène peut-être sans exemple dans les mœurs arabes : amenée devant Djellali et tous ses compagnons, la jeune fille renouvelle son refus dans les mêmes termes. Irrité de cette déclaration publique, sans respect pour la maison qu'il est venu troubler, sous les yeux du caïd, le prétendant repoussé ose, avec deux de ses amis, s'approcher de Kkeïra et lui parle à voix basse. A ce nouvel outrage, le ressentiment d'El Kharoubi est prêt à éclater : « Vous le voyez, dit-il au khodja, sans votre présence, je lui ferais payer son audace. »

Cependant la colère du caïd ne lui fait pas oublier les devoirs de l'hospitalité, même envers son ennemi. Djellali passe paisiblement la nuit dans la maison de l'homme qu'il avait offensé. Le sommeil du khodja, couché à ses côtés, n'est troublé par aucun bruit; pourtant, le matin venu, au moment où tous deux se lèvent pour partir, le spahis raconte à son compagnon que pendant la nuit il a reçu la visite d'une négresse envoyée par Kheïra tout exprès pour lui dire qu'elle n'aime que lui et qu'elle n'aura jamais d'autre époux. Malgré l'invraisemblance de cette fable, le khodja consent à tenter une dernière épreuve. Kheïra, questionnée derechef, répète qu'elle ne veut ni du mari proposé, ni du mariage, et comme Djellali persiste à prétendre qu'elle n'ose se prononcer par crainte des violences d'El Kharoubi, ce dernier, pour en finir, s'écrie : « Faisons mieux ; je vais mener ma fille au chef, il fera ce qu'il voudra. »

Pleinement édifié sur la sincérité des réponses de la jeune fille, l'envoyé se remet en route pour venir rendre compte de sa mission. Chemin faisant, Djellali se répand en reproches contre le khodja, manifeste l'intention de retourner sur ses pas, d'enlever Kheïra par force, et, pour l'en empêcher, on est forcé de lui ôter son cheval et ses armes.

De retour à Ténès, chacun présente à sa manière le récit de ce qui s'est passé. Le spahis soutient hardiment que Kheïra veut être sa femme et lui en a fait donner l'assurance. Pour s'éclairer complétement, le chef du bureau arabe mande El Kharoubi, qui lui présente sa belle-fille en disant : « Prenez-la et donnez-la-lui si c'est juste. » Mise en présence de l'homme qui se prétend aimé d'elle, pressée de faire librement connaître ses inclinations, Kheïra n'hésite pas, et hautement déclare une fois de plus qu'elle ne veut pas de Djellali pour époux. Ce refus positif ne laissant place à aucune incertitude, défense est intimée au poursuivant éconduit d'approcher de la demeure d'El Kharoubi.

Un mois après pourtant, le lundi 9 avril, le spahis sollicite et obtient permission d'aller voir ses parents. Avant qu'il parte, son supérieur, qui lui-même se prépare à visiter la tribu des Chebëibia, recommande à Djellali de respecter l'interdiction ; mais l'Arabe obstiné ne tient pas compte de cet ordre. A peine arrivé chez le caïd, M. le capitaine Laguières apprend que le spahis a déjà trouvé moyen de parler à Kheïra, de la menacer de mort si elle refusait d'être à lui. Bientôt Djellali se présente, sous prétexte de saluer son officier, qui lui adresse de vifs reproches. « Je sais, lui dit-il, ta conduite envers les femmes; retire-toi et ne reviens plus; je te défends de rester ici. »

Le lendemain 13, au moment où, après avoir passé la nuit dans la maison du caïd, il partait pour aller au-devant de M. le colonel de Ligny, commandant la subdivision d'Orléansville, le capitaine Laguières eut à régler une contestation d'intérêt minime entre un vieux laboureur ou khamma et le spahis Ben Djellali, auquel le premier réclamait une certaine quantité de grains. Il fut décidé que le paiement de quelques douros dus au réclamant se ferait en présence du khamma et de son maître.

Aussitôt que le capitaine Laguières se fut éloigné, le spahis voulut mettre à profit cet incident pour forcer El Kharoubi à le recevoir. Le chef était dans la maison du commandant avec plusieurs amis, occupé des préparatifs d'une chasse au sanglier. Un homme frappe à la fenêtre, c'est un certain Bel-Loumi, ennemi déclaré du caïd, qu'il a failli tuer. Ce messager demande audience pour Djellali. Repoussé d'abord par un refus, il revient à la charge avec celui qui l'avait envoyé. La porte s'ouvre, El Kharoubi paraît sur le seuil et dit à Djellali : « Que viens-tu faire ici, après la défense que je t'ai faite? As-tu une lettre? Le chef a-t-il oublié quelque chose? » Et comme son ennemi insiste pour entrer, sous prétexte de payer ce qu'il doit au khamma : « Va-t'en ! répète le caïd, le maître du khamma n'est pas ici, le paiement ne peut se faire en son absence. Au nom de Dieu et de la justice, éloigne-toi. Ne viens pas rôder autour de ma maison. »

Mais le spahis s'entête à pénétrer dans la demeure dont le maître vient de lui défendre l'accès, et, d'un ton arrogant, il s'écrie devant tous : « Ah çà, voyons, est-ce que cette maison n'est pas au gouvernement? J'y viendrai malgré toi, entends-tu ! Si tu t'y opposes, j'entrerai avec cela. » Et d'un geste il montre le pistolet pendu à sa ceinture. « Eh bien ! répond El Kharoubi à cette menace, je vais te mener devant ton chef et lui rendre compte de ta conduite. »

Cependant, n'osant agir à force ouverte, Djellali se retire et s'éloigne à cheval dans la direction de Ténès; mais déjà le caïd irrité s'est jeté sur un cheval préparé pour la chasse, et, armé de son fusil, s'élance sur les traces de l'offenseur. A la voix d'El Kharoubi, qui lui crie : « Fils de marchand de burnous, ne t'ai-je pas défendu ma maison? » le spahis se retourne et du pistolet menace son ennemi; mais, prompt comme l'éclair, le caïd a fait feu; Djellali tombe frappé d'un coup mortel, et son meurtrier, après avoir accompli ce qu'il regardait comme un acte de vengeance légitime, se dirigea au grand galop vers le territoire de la tribu des Beni Merzoug, pour rendre compte de l'évènement à M. le capitaine Laguières, qu'il rencontra sur le plateau de la Tedjana, avec M. le colonel commandant la subdivision.

Recueillies sur-le-champ, les dépositions des nombreux témoins qui ont assisté à cette rapide et fatale scène s'accordent généralement avec le récit fait par l'accusé dès le premier moment. Quelques-uns pourtant sont loin de lui être favorables, car à cette occasion deux camps se sont formés ; l'un, des amis d'El Kharoubi; l'autre de ses ennemis, parmi lesquels figure au premier rang ce Bel Loumi dont nous avons parlé plus haut.

Mais en dépit de l'hostilité assez transparente de certains de ceux qui ont été appelés devant le Conseil, les débats, dirigés avec une remarquable sagacité par M. le colonel de Fénelon, n'ont produit aucune charge nouvelle contre le caïd, qui s'est expliqué avec calme et franchise.

Après avoir exposé les injures mortelles qu'il a subies de la part de l'homme par lui frappé, El Kharoubi ajoute : « Cet homme, d'abord à mon service, m'a trompé, et je l'ai chassé. Puis il a cherché par tous moyens à me déconsidérer; il a touché à mon honneur, il a osé me dire : « Tu n'es qu'une femme, et je ne te crains pas. » Voilà pourquoi je l'ai tué, moi qui, depuis la paix, n'ai jamais tué personne; moi qui n'ai tué que vos ennemis et par vos ordres; car je n'ai d'autres amis, d'autres ennemis que les vôtres, et je suis tout prêt, ils le savent bien, à les frapper encore quand vous le commanderez. »

La jeune Kheïra, entendue à son tour, répète ses déclarations sur la conduite de Djellali et les menaces qu'il lui a faites.

En résumé, les provocations, les offenses incessantes du malheureux spahis envers l'auteur de sa mort, sont ressorties du débat avec une évidence telle, que, dans son impartialité, M. le commissaire du Gouvernement a conclu à l'acquittement de l'accusé.

Me Gechter a présenté la défense avec son bonheur ordinaire. Dans une plaidoirie qui a constamment captivé l'intérêt et l'attention, l'habile avocat a tracé un tableau animé du drame à dénoûment tragique qui a conduit devant la justice un serviteur fidèle dont le bras et le cœur furent de tout temps dévoués à la France. Dévoûment tel, que, poursuivi, emprisonné pour un acte juste à ses yeux, le caïd n'éprouve qu'une crainte, celle d'avoir offensé nos lois, qu'il ignore.

« Que voulez-vous de moi? dit-il à son chef, à l'officier qui le premier l'a interrogé. A la famille de celui que j'ai frappé justement j'offre le prix du sang. Que le corps de mon ennemi soit placé sur l'un des plateaux d'une balance, et je chargerai l'autre d'argent égal en poids. Mais, si j'ai péché envers vous, je vous offre une autre réparation: suivi de dix cavaliers armés et équipés à mes frais, j'irai faire la guerre à vos ennemis et promets de vous rapporter cent têtes; s'il en manque une, vous prendrez la mienne. » Sans doute, dit le défenseur, la proposition est étrange, incompatible avec nos idées, mais elle peint d'un trait le caractère loyal, la bravoure et la fidélité du caïd.

Les efforts de Me Gechter ont obtenu un éclatant succès. Après une courte délibération, le Conseil, à l'unanimité des voix, a déclaré le caïd El Kharoubi pleinement justifié de l'inculpation dirigée contre lui, en ordonnant qu'il soit immédiatement réintégré dans ses fonctions.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 19 mai et 2 juin; — approbation impériale du 1er juin.

CONFLIT. — DÉFAUT DE DÉCLINATOIRE OFFICIEL. — ANNULATION.

Est irrégulier le conflit élevé contre un arrêt de cour impériale, lorsque, sans nouveau déclinatoire produit à la Cour, d'une part, le préfet, comme simple partie, appelle du chef sur lequel le Tribunal de première instance a retenu la connaissance du litige, et que, d'autre part, le même magistrat a négligé, dans la quinzaine de l'appel à lui signifié, de lever le conflit contre l'appel de la partie adverse de l'Etat, sur le chef par lequel le Tribunal s'était déclaré incompétent.

Cette question de procédure, en matière de conflits, s'est présentée dans l'espèce suivante :

Le sieur Chauve avait fait assigner le préfet du département d'Alger, comme représentant le domaine de l'Etat, à comparaître devant le Tribunal civil d'Alger, pour voir dire :

Qu'il était propriétaire des terrains traversés par l'aqueduc de Telemly ;

Que ces terrains n'étaient grevés que d'une servitude de passage en faveur des agents de l'administration, conformément à l'arrêté du 8 mars 1836, interprété par un arrêt de la Cour impériale d'Alger, en date du 9 novembre 1850;

Qu'en conformité de la loi du 6 octobre 1791, de l'article 647 du Code Napoléon et de l'arrêté précité, le requérant avait le droit de clore son héritage, de maintenir la clôture actuelle, à la charge de laisser le libre accès des francs bords de l'aqueduc aux agens de l'administration, tel qu'il s'y était soumis.

Qu'aux termes de la loi du 16 juin 1851, relative à la constitution de la propriété en Algérie, les Tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur les contestations qui peuvent surgir entre l'administration et les particuliers à l'occasion de l'exercice du droit de propriété ;

Que défense serait faite à l'administration de troubler le sieur Chauve dans sa propriété et dans l'exercice de son droit ;

Le préfet a décliné la compétence de l'autorité judiciaire, et, par jugement en date du 11 novembre 1852, le Tribunal civil d'Alger a rejeté ce déclinatoire sur la question de propriété, et s'est déclaré incompétent sur la question relative au rétablissement de la clôture.

Appel de ce jugement fut interjeté devant la Cour d'Alger par le sieur Chauve, en ce qui touche la question de clôture, et incidemment par le préfet en ce qui touche la question de propriété.

A la date du 18 juillet 1853, intervint un arrêt qui déclara l'autorité judiciaire compétente sur les deux chefs, et renvoya les parties à plaider au fond devant le Tribunal. C'est contre cet arrêt que le préfet a élevé le conflit, à la date du 7 décembre 1853, sans qu'il eût proposé un

nouveau déclinatoire devant la Cour impériale d'Alger.

Le Conseil d'État a été saisi de l'examen de cet arrêté de conflit.

Au rapport de M. Boulatignier, conseiller d'Etat, et sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu l'arrêté réglementaire du 30 décembre 1848, relatif au conflit d'attributions entre les Tribunaux et l'autorité administrative en Algérie;

« Considérant que, par jugement en date du 11 novembre 1852, le Tribunal civil d'Alger a rejeté le déclinatoire proposé par le préfet sur la question relative à la propriété des terrains traversés par l'aqueduc de Telemly, et a fait droit à ce même déclinatoire sur la question relative au rétablissement d'une clôture par le sieur Chauve sur les bords de l'aqueduc;

« Que le sieur Chauve a interjeté appel de ce jugement sur le chef par lequel le Tribunal s'était déclaré incompétent;

« Que de son côté, le préfet, agissant au nom de l'Etat, a formé un appel incident sur le chef pour lequel le Tribunal avait rejeté son déclinatoire;

« Que, statuant sur ce double appel, la Cour impériale d'Alger, par son arrêt du 18 juillet 1853, a réformé le jugement du Tribunal de première instance dans le chef par lequel il s'était déclaré incompétent, et a renvoyé les parties devant ce même Tribunal pour plaider au fond sur tous les points de la contestation;

« Que cet arrêt a été rendu sur l'exception d'incompétence proposée par le préfet comme partie; mais qu'il n'avait pas été présenté de déclinatoire au nom de l'autorité administrative devant la Cour, soit dans les quinze jours de l'appel interjeté par le sieur Chauve, soit dans le cours de l'instance;

« Que dans ces circonstances, le préfet du département d'Alger n'était pas recevable à élever le conflit, soit contre le jugement du Tribunal de première instance, soit contre l'arrêt de la Cour précités;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. L'arrêté de conflit pris le 7 décembre 1853 par le préfet du département d'Alger est annulé. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE

COUR DE LA CHANCELLERIE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence du lord chancelier.

AFFAIRE DES ÉPOUX HOPE. — GARDE DES ENFANTS. — DÉCISION.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 8 juin les débats auxquels a donné lieu la question, plusieurs fois agitée devant la Cour de Paris, de savoir à qui, de M. Hope ou de sa femme, seraient remis les deux enfants restés jusqu'ici à la garde leur mère. Le sollicitor-général a conclu, nous l'avons dit, au rejet de la demande faite au nom de M. Hope.

Les débats ont continué et se sont terminés à l'audience du 7 juin.

La réplique de M. Palmer a principalement porté sur le droit de garde des deux enfants restés en France. Le débat s'est trouvé ainsi resserré dans des limites plus étroites, tant sur la question de compétence que sur la procédure qui a été suivie devant les Tribunaux français. Répondant ensuite à l'argument du sollicitor-général, tiré de ce que la demande est formée par un ami de M. Hope et non par M. Hope lui-même, l'avocat pense que la Cour ne s'arrêtera pas à un moyen de forme et se déterminera par la substance de l'action, qui est, en définitive, dirigée pour M. Hope dans son intérêt exclusif. Ce qu'il importe d'examiner, c'est la juridiction de la Cour, c'est la question de savoir si un enfant Anglais, né hors de la juridiction anglaise et résidant hors de cette juridiction, cesse d'avoir droit à la tutelle, à la protection de cette juridiction? Que la naissance ait eu lieu à l'étranger, c'est un accident qui est sans influence sur les droits que cet enfant tient de sa qualité de sujet anglais. Décider le contraire, ce serait aller directement contre le Statut de la quatrième année du règne de Georges II, qui dit, en termes exprès, que tout enfant né de parents anglais résidant à l'étranger doit toujours être considéré comme sujet anglais.

Le lord chancelier prononce sa décision, qui dépasse en développements ce qui a été plaidé de part et d'autre et dont nous n'avons reproduit que la substance. Ce magistrat s'étend d'abord sur une difficulté de procédure relative à ce que Mme Hope n'aurait plaidé devant la Cour que par l'intermédiaire de ses sollicitors, chargés de ce mandat par la *Court of Arckes*, saisie de la question de divorce. C'est ce que la procédure anglaise appelle *order for substituted service*. Nous omettons tout ce qui est relatif à ce point, qui est sans intérêt pour nous, et nous nous bornons à dire que la procédure a été validée en la forme.

Puis le lord chancelier arrive au procès lui-même, et dit :

Il s'agit de savoir si la Cour a le droit d'ordonner que les deux enfants seront rendus à leur père. Cette question est subordonnée à une autre, très importante et peu difficile à résoudre. La juridiction de la Cour, concernant la garde des enfants, prend sa source dans la délégation qui lui est faite de l'autorité du souverain, autorité qui réside elle-même dans cette fiction qui a fait considérer tous nos monarques comme étant les *pères de la patrie*. La première chose à examiner dans le procès actuel est de savoir si cette juridiction est applicable aux enfants nés hors de l'allégeance du souverain, quoique sujets anglais par leur naissance. Sur ce point, il ne peut exister de doute; rien ne saurait priver ces enfants des droits attachés à la qualité de sujets anglais. Mais on objecte que ces enfants résident hors de notre juridiction, quand nous rendons notre décision! Cette objection a été produite avec beaucoup de force, et l'on a insisté sur cette considération, que les enfants étant toujours en France, si la Cour ordonne leur retour dans les mains de leur père, elle sera sans pouvoir pour faire exécuter son arrêt. Cette objection n'est que spécieuse, car on pourrait la faire dans tous les cas où la Cour réprime des fraudes commises dans des contrats passés à l'étranger. Sans doute, dans le procès actuel, nous ne pourrions rien pour faire exécuter ce que nous aurions ordonné; mais en quoi cela fait-il obstacle à notre juridiction?

Ainsi, sur ce point, notre juridiction est certaine, et de nombreux précédents la confirment. On a rappelé devant vous que nous avons juridiction sur les sujets étrangers pendant qu'ils habitent ce royaume, et l'on a conclu de là que nous étions sans pouvoir sur les sujets anglais pendant leur résidence à l'étranger, qui sont alors, par analogie et par réciprocité internationale, soumis aux lois des pays qu'ils habitent. Je fais remarquer qu'il y a là, non pas une compétence exclusive, mais un concours de juridictions.

Ceci étant établi, nous avons à rechercher si, dans le cas présent, il y a lieu d'exercer cette juridiction. Il y aurait des cas où cela ne pourrait pas se faire sans inconvénients, parce que la difficulté de faire exécuter nos décisions, l'impossibilité que nous rencontrerions serait un affront pour la Cour qui les aurait rendues. Ici ce n'est pas le cas; car le père est notre justiciable et la mère peut être considérée comme atteignable par les décisions de notre justice. La Cour ne doit pas supposer que mistress Hope désobéira à ses ordres et se refusera à les exécuter par cela seul qu'elle ne réside pas en Angleterre. Dire qu'on ne peut faire aucune injonction à une personne qui est hors du territoire est d'autant plus absurde qu'un Anglais peut sortir du royaume en quelques heures. Naturellement, nous ne ferions pas à mistress Hope une injonction à laquelle la loi française l'autoriserait à ne pas déférer; il ne s'agit de rien de semblable. En effet, la loi anglaise attribue au père la garde des enfants, et l'institution d'un procès en divorce ne porte nulle atteinte à ce droit. Or les Tribunaux français n'ont rien décidé de contraire. Nous avons le pouvoir d'y déroger si l'immoralité du père est démontrée, si sa manière de vivre est telle que les intérêts des enfants commandent qu'on ne lui confie pas leurs personnes; mais il n'existe rien qui autorise la Cour à se départir des règles générales du droit.

La Cour tient les époux Hope pour parfaitement irréprochables sur ce point, et pense que des différends regrettables ont pu seuls donner lieu au procès en divorce qui se suit. Dans ces circonstances, et étant bien entendu qu'il n'y a aucun sujet de reproche à élever contre M. Hope, que doit décider la Cour?

En fait, les deux enfants sont en France, et les procédures qui y ont été suivies, les décisions dont ils ont été l'objet paraissent fort rationnelles. Les Tribunaux français ont décidé qu'ils ne pouvaient pas s'immiscer dans la question de séparation entre les époux Hope, et ils l'ont renvoyée devant les juges anglais. Puis ils ont statué provisoirement sur la garde des enfants, comme ils auraient fait s'il s'était agi de la séparation de corps de deux époux français. Ils ont décidé que les enfants resteraient confiés à la mère jusqu'à la décision à intervenir sur le divorce, décision que les Tribunaux français ont cru appelée à trancher à la fois et le divorce et la garde des enfants. Ces magistrats ont commis une erreur en supposant que le droit à la garde des enfants est de la compétence du Tribunal qui statuera sur le divorce, et je voudrais, pour l'honneur de notre pays, que cette croyance des magistrats de France ne fût pas une erreur.

Dans ces circonstances, je pense qu'il faut ordonner la restitution des deux enfants à M. Hope, et, afin de détromper les Tribunaux français, qu'il faut faire précéder cette décision d'une déclaration qui mentionne que la loi anglaise donne à M. Hope le droit de garde sur ses enfants, et que le procès en divorce que lui fait sa femme ne porte nulle atteinte à ce droit.

M. Terrell, l'un des sollicitors de mistress Hope, fait remarquer au lord chancelier qu'il a omis de statuer sur une exception soulevée par les affidavits qu'il a produits.

Le lord chancelier : J'ai décidé la seule question sur laquelle, d'après l'arrangement des conseils, j'avais à statuer, et je l'ai fait au point de vue du droit abstrait. Ai-je bien ou mal jugé? Vous avez pour vous en assurer le recours à la chambre des lords, à laquelle mistress Hope pourra déférer ma décision, si elle en est mécontente. Au surplus, je suspens pendant une semaine l'exécution de ma sentence.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Jurien :

Le 16, David, détournement par un serviteur à gages; Dumontier, idem; Lewels et Heyard, vols par des ouvriers où ils travaillaient.

Le 17, Mathieu et Peltier, vol avec effraction; Bourgea, vol où il travaillait habituellement; Meziers, vol avec violences et blessures.

Le 19, Laurent, vol avec effraction, détournement par un serviteur à gages.

Le 20, Bissot, détournement par un serviteur à gages; Erard, faux en écriture privée; Brugnon, idem.

Le 21, Dufour, faux en écriture de commerce; Bonnet, idem; Louvel, complicité de banqueroute frauduleuse.

Le 22, Thenré, détournement par un serviteur à gages; la fille Hayot et Ducasse, vols par des domestiques à l'aide d'effraction.

Le 23, Fay, détournements par un commis; Cremnitz, faux en écriture de commerce; Guérin, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 24, Lamblin, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Camus, tentative de viol.

Les 26, 27 et 28, femme Hugues, vol par une femme de service à gages; Morel, Joubandeau, Carme et quatre autres, plusieurs vols commis à l'aide de fausses clés, escalade, effractions, conjointement, dans des maisons habitées.

Le 29, Devosse, détournement par un salarié et faux; femme Gueudet, vol domestique; Larivière, attentat à la pudeur.

Le 30, Martin, vol avec effraction; Mailfert et fille Michel, avortement.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUIN.

— L'affaire de bande, dont les débats se sont ouverts mardi devant la Cour d'assises de la Seine (V. la *Gazette des Tribunaux* du 7), s'est terminée aujourd'hui, sans avoir présenté aucun incident digne d'être mentionné. Les accusés sont au nombre de seize, et placés dans l'ordre suivant :

1° Joseph-Charles Driot, dit Michaux, dit Bernard, dit le Vieux-Gueux, âgé de 30 ans, ancien maçon;

2° Benoît Delanneau, âgé de 28 ans, maçon;

3° Michel Berthier, dit Jardinier, âgé de 28 ans, jardinier;

4° Pierre Chabenet, âgé de 43 ans, ancien garçon de chantier, marchand brocanteur;

5° Michel-Edouard Maffran, âgé de 28 ans, garçon maçon;

6° Louis Poupart, dit Turbulent, âgé de 29 ans, journalier;

7° Edouard Hallier, âgé de 21 ans, peintre en bâtiment;

8° Frédéric-Victor Boulard, dit Niquet, âgé de 25 ans, ouvrier tapissier;

9° Guillaume Boucharin, dit l'Auvergnat, dit La Loupe, âgé de 28 ans, journalier déménageur;

10° Joseph Reversat, âgé de 35 ans, marchand ferrailleur;

11° Vincent-Laurent Coutant, âgé de 49 ans, marchand brocanteur;

12° Jean-Etienne-Antoine Bidault, âgé de 29 ans, marchand bimbelotier;

13° Michel Augros, âgé de 27 ans, garçon maçon;

14° Joseph Châteaumot, dit Châteaumont, âgé de 36 ans, garçon meunier;

15° Louis Rangeon, âgé de 26 ans, maçon, actuellement soldat au 66e de ligne;

16° Adrien Pennetier, âgé de 26 ans, maçon, tailleur de pierres.

Tous ces accusés, Rangeon et Maffran exceptés, ont des antécédents judiciaires. Delanneau est déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Les accusés ont été défendus par Mes Freslon, Duvergier fils, Corbin, Bayard, de Buffen, Petiton, Barthélemy, Martini, Buchot, Mersié, Leroy, Falateuf, Cornac et Porché.

M. l'avocat-général Flandin a soutenu l'accusation.

Le jury est entré en délibération à midi et demi, et n'est rentré à l'audience qu'à cinq heures.

Après avoir entendu les réponses faites aux nombreuses questions posées au jury (400 environ), la Cour se retire dans la chambre du conseil pour vérifier la régularité du verdict. Cette vérification a nécessité le renvoi du jury dans la chambre des délibérations, parce que plusieurs réponses étaient collectives, soit à l'égard de plusieurs accusés, soit à l'égard des circonstances aggravantes, et aussi parce que les déclarations de circonstances atténuantes n'avaient pas été faites spécialement et par mention séparée pour chaque accusé à qui ces circonstances ont été accordées.

A six heures un quart il est de nouveau donné lecture du verdict rectifié, et la Cour se retire encore pour se livrer à une nouvelle vérification.

Cette fois, la forme du verdict est irréprochable. Le jury a répondu négativement en ce qui concerne Rangeon, dont la mise en liberté est immédiatement prononcée. Les autres accusés sont déclarés coupables, et le jury a accordé des circonstances atténuantes aux accusés Boulard, Chateaumot, Coutant, Hallier, Mauffran et Pennetier.

En conséquence, la Cour condamne Bidault à vingt années de travaux forcés; Driot, Angros, Poupart et Chabenet à quinze années; Berthier et Boucharin à dix années, et Reversat à huit années de la même peine.

Coutant à sept années de réclusion; Boulart, Chateaumot et Maffran à six années, et Pennetier à cinq années de la même peine.

La Cour déclare qu'il n'y a pas de peines à prononcer contre Delanneau et Hallier, qui sont condamnés à des peines supérieures à celles qu'ils encourent d'après le verdict; et elle ordonne que les condamnations actuelles se confondront avec celles qui ont déjà été prononcées contre les accusés Driot, Berthier, Chabenet, Coutant, Poupart, Boulard, Boucharin, Bidault et Augros.

— Dans la journée du 7 avril dernier, un détachement de recrues, destinées au 64e régiment de ligne, traversait la ville de Compiègne; quelques cavaliers du 7e chasseurs se trouvant attablés chez un marchand de vins, invitèrent les jeunes soldats à fraterniser avec la cavalerie. Ce fut le commencement d'une joyeuse fête de famille, dans laquelle les invités eurent le droit de payer la totalité de la dépense, et reçurent en échange mille accolades et de fortes poignées de mains. Le tout fut couronné d'un copieux bischof, offert par le jeune Adamy sur l'excitation du cavalier Thony. Il fallut boire à la hâte, car on entendait au loin la batterie de la retraite. Après de nouvelles et tendres embrassades, chacun prit la direction de son quartier, à l'exception de Adamy et de Thony, son compatriote, musicien au 7e chasseurs. Adamy appartient à l'une de ces campagnes de l'Alsace qui sont encore peu familiarisées avec la langue française; il sait à peine dire quelques mots les plus usuels de la vie en commun; ce qui, du reste, ne l'empêchait pas de faire des politesses à ses camarades en montrant une bourse bien garnie. Thony, originaire du Bas-Rhin, se rapprocha de Adamy, qui fut enchanté de trouver quelqu'un pour causer librement. Leur liaison fut bientôt établie.

Lorsque tous les camarades partirent, Adamy voulait également rentrer avant l'appel du soir; mais, Thony l'en détourna en promettant de lui faire passer son temps agréablement jusqu'au lendemain matin. La jeune recrue se laissa entraîner par le vieux troupier, qui lui fit connaître tous les cafés de l'endroit; ils en visitèrent un si grand nombre, que lorsqu'ils quittèrent le dernier, tous les habitants de Compiègne étaient plongés dans le plus profond sommeil. Adamy, ne sachant de quel côté tourner dans un lieu inconnu, suivit son compagnon qui frappa à plusieurs portes pour demander un gîte; mais on répondait partout qu'il était trop tard. Enfin, le pauvre Adamy, fatigué de son étape de la matinée, et plus encore de toutes les marches et contremarches que lui faisait faire le cavalier Thony, finit par tomber harassé de fatigue; et Thony, l'ayant relevé, le logea dans une guérite abandonnée. Adamy assis en travers, les genoux ployés, dans cet étroit réduit, ne tarda pas à s'endormir, tout en causant avec le cavalier. Mais à son réveil, Thony avait disparu, et avec lui la précieuse bourse, dans laquelle chaque membre de la famille Adamy avait versé son offrande pour le futur défenseur de la patrie. Autant la soirée avait été gaie et amusante, autant la matinée fut triste et douloureuse.

Adamy, tout en pleurs, raconta sa mésaventure au commandant du détachement. L'ordre fut donné de rechercher dans Compiègne le chasseur Thony, et, avant le départ des recrues, cet homme fut arrêté dans une maison où déjà il avait dépensé une partie de la somme et avait commandé un confortable déjeuner pour deux personnes. Le lendemain, on le dirigea sur Paris pour être écroué à la maison de justice militaire. Il comparaît aujourd'hui devant le Conseil de guerre.

L'accusé nie le vol qui lui est imputé.

Adamy est introduit; c'est un jeune soldat qui porte bien l'uniforme militaire; deux mois ont suffi pour lui donner une tournure dégagée, et déjà il a fait des progrès dans la langue française; cependant, il ne peut encore déposer que par l'intermédiaire d'un interprète.

Adamy déclare que lorsque Thony l'a eu promené dans les rues de Compiègne pendant une bonne partie de la nuit, sans pouvoir trouver un asile, il l'a conduit dans une *petite maison* de bois (une guérite), et que là Thony lui a raconté que c'était ainsi qu'il avait commencé sa carrière militaire, il y a dix années passées. Quand je fus dans cette petite maison, continue Adamy, le camarade me fit ployer le genoux, et il se mit à côté de moi pour m'empêcher d'avoir froid, disait-il; mais, peu de temps après je sentis qu'il mettait sa main dans ma poche et qu'il en retirait ma bourse. J'étais tellement engourdi, que je ne pus ni parler ni remuer, et je fus ainsi forcé de le laisser faire. Mais quand il fit jour et que quelqu'un me réveilla, je compris bien que c'était pour me voler qu'il s'était placé à coté de moi, et non pour me tenir chaud.

M. le président : Combien manque-t-il d'argent à votre bourse?

Adamy: C'est entre 15 et 20 fr., parce que je ne me rappelle pas le nombre de petites pièces que j'avais.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient l'accusation et réclame avec énergie une peine sévère contre Thony.

Le Conseil, après avoir entendu les observations du défenseur, condamne l'accusé coupable de vol envers un autre militaire, et condamne François Thony à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

— Hier, dans la soirée, le nommé Michel Benco, vingt-six ans, né à Fort-Louis (Bas-Rhin), grenadier au 63e de ligne, 1er bataillon, caserné à Lourcine, s'est pendu, à l'aide de sa cravate, dans la salle de danse de la caserne. On ignore les causes de cet acte de désespoir.

CHEMINS DE FER DE VERSAILLES. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Montparnasse, n° 44.

Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudi et vendredi.

Bourse de Paris du 10 Juin 1854.

3 0/0	Au comptant, Dr c.	71 75.	— Sans changem.
	Fin courant —	71 75.	— Baisse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Dr c.	96 75.	— Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	97 20.	— Baisse « 05 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	71 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	72 —	Emp. 25 millions	1070 —
4 0/0 j. 22 mars	— —	Emp. 50 millions	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 de 1852	96 75	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Caisse hypothécaire	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Quatre canaux	— —
		Canal de Bourgogne	— —
Act. de la Banque	2900 —	Palais de l'Industrie	112 50
Crédit foncier	505 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil.	747 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
Crédit maritime	490 —	Lin Cohin	535 —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	625 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Emp. Piém. 1850	86 50	Docks-Napoléon	214 —
Rome, 5 0/0	83 5/8	H.-Fourn. d'Herser	260 —
		Comptoir Bonnard	111 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	72 10	72 15	71 60	71 75
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	97 25	97 25	97 —	97 20
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	705 —	Ouest	660 —
Paris à Orléans	1155 —	Paris à Caen et Cherb.	525 —
Paris à Rouen	965 —	Dijon à Besançon	625 —
Rouen au Havre	480 —	Midi	595 —
Strasbourg à Bâle	390 —	Gr. central de France.	505 —
Nord	845 —	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	790 —	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	933 75	Paris à Sceaux	195 —
Lyon à la Méditerr.	800 —	Versailles (r. g.)	— —
Lyon à Genève	492 50	Mulhouse à Thann	— —

C'est jeudi prochain, 15 juin, à huit heures très précises du soir, que l'école Galin-Paris-Chevé donne la fête musicale annuelle qu'elle a fondée en l'honneur et à la mémoire de PIERRE GALIN, son chef, mort en 1822. Le concours bienveillant de M. et Mme Fr. Delsarte, de Mlle Andréa Favel (de l'Opéra-Comique), et de plusieurs artistes, permettra à la jeune Ecole de donner à cette fête un éclat digne du nom de Galin. Le concert étant entièrement gratuit, on n'y sera admis que sur billets d'invitation.

— A l'Opéra-Comique, la Fille du régiment. Mlle Rey continuera ses débuts par le rôle de Marie. Les autres rôles seront remplis par MM. Jourdan, Nathan, Lemaire et Félix. Le Domino noir.

— ODÉON. — Ce soir, Que dira le monde? avec Laferrière, Tisserand, Mlle Fernand. On commencera par le Dernier Crispin.

— GAITÉ. — Ce soir, la Closerie des Genets, de Frédéric Soulié, jouée par l'élite des artistes de la Gaîté.

— AMBIGU-COMIQUE. — La foule est toujours aux Contes de la mère l'Oie; grands et petits enfants viennent admirer les décors de Philastre et Daran.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES

Adjudication, le vendredi 23 juin 1854, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2,

Au rabais et sur soumissions cachetées,

Des fournitures ci-après indiquées, nécessaires au service des divers établissements de l'administration, savoir :

Pendant le 3e semestre de 1854 :
21,500 kilogrammes de sucre, quatre-cassons;
9,000 kilogrammes de riz de l'Inde;
Et pendant l'année 1854 :
7,553 mètres de siamoise blanche;
792 couvertures de laine;
1,475 kilogr. de laine blanche;
349 kilogr. de crin noir,
Et 192 lits, couchettes et berceaux en fer.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le jeudi 15 juin 1854, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication des cahiers des charges et échantillons au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (2763)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES (CHER).

Etude de Me ZÉVORT, avoué à Bourges, rue Saint-Médard, 27.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Bourges, du vendredi 7 juillet 1854, deux heures du soir,

En neuf lots, et par suite de saisie-immobilière,

De différents **IMMEUBLES** situés communes de Baugy et Saligny-le-Vif, canton de Baugy (Cher).

Consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, moulins à eau et à vent et étang desséché actuellement en pré, le tout dépendant de la succession du sieur Claude Besnard-Dubuisson, décédé propriétaire à Baugy.

Le 1er lot, composé de l'étang neuf, sera crié sur la mise à prix de 20,000 fr.

Le 2e lot, composé du moulin d'en bas et des moulins à vent, sera crié sur la mise à prix de 40,000

Le 3e lot, composé du château, des maisons y attenant, moulin du château et dépendances, à 20,000

Le 4e lot, composé des Routoires, sera crié sur la mise à prix de 100

Le 5e lot, composé du pré de la Rochère, sera crié sur la mise à prix de 400

Le 6e lot, composé des maison et jardin, sera crié sur la mise à prix de 1,000

Le 7e lot, composé de la boulangerie, sera crié sur la mise à prix de 800

Le 8e lot, composé du verger, sera crié sur la mise à prix de 100

Le 9e lot, composé de la maison de Vizy, sera crié sur la mise à prix de 600

Total des mises à prix : 83,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me ZÉVORT, avoué à Bourges, rue St-Médard, 27, poursuivant la vente;

2° A Me Louzeau, avoué à Bourges, rue Saint-Sulpice, présent à la vente.

Pour extrait conforme :

ZÉVORT. (2747) *

GRAND TERRAIN A PARIS

Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 17 juin 1854, deux heures de relevée,

D'un vaste **TERRAIN** clos de murs, ensemble d'un pavillon, d'un corps de bâtiment, de trois hangars et autres dépendances, le tout situé à Paris, rue de la Chopinette, 17 ancien et 29 nouveau, d'une contenance totale de 3,960 mètres.

Mise à prix : 10,000 fr.

Revenu net d'impôts par bail notarié pour trois, six ou neuf années, à la volonté du preneur seul, ayant commencé à courir le 1er octobre 1852, 4,000 fr.

S'adresser :

1° A Me DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Favart, 8;

2° A Me Pierret, avoué présent, rue de la Monnaie, 11;

3° A Me Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 45;

4° Et sur les lieux. (2772)

MAISON RUE DE BONDY

Adjudication, le 5 juillet 1854, au Palais-de-Justice, d'une **MAISON** à Paris, rue de Bondy, 84, et impasse de la Pompe, 2. — Contenance : 353 mètres 75 cent. — Produit net : 5,473 fr. — Mise à prix : 50,000 fr. — S'adresser à **Me LABOISSIÈRE**, avoué poursuivant, rue du Sentier, 29; à Me Lefort, notaire, rue de Grenelle St-Germain, 3. (2785)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MARCHÉ DE TERRES labourables (Seine-et-Marne)

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me BOISSEL**, l'un d'eux, le 20 juin 1854, à midi,

D'un **MARCHÉ DE TERRES LABOURABLES** sis à Saint-Soupplet, canton de Dammartin (Seine-et-Marne), en plusieurs pièces, contenant ensemble 49 hectares 48 ares 32 centiares.

Fermage net d'impôts : 4,700 fr.
Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser audit **Me BOISSEL**, rue Saint-Lazare, 93. (2745) *

MAISON rue de GRENELLE-Saint-Germain.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me DELAGREVOL**, l'un d'eux, le mardi 20 juin 1854, heure de midi,

D'une **MAISON** située à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 51.

Produit brut susceptible d'augmentation : 4,140 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser audit **Me DELAGREVOL**, notaire, rue Montmartre, 103. (2773) *

Compagnie des chemins de fer

DU MIDI ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE

MM. les actionnaires sont prévenus que le coupon semestriel de 5 fr. par action, à raison de 4 pour 0[0 l'an, sur 250 fr. versés, sera payé, à dater du 1er juillet prochain :

A Paris, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15;

A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées de Tourny, 33;

A Toulouse, chez MM. J. et P. Viguerie et Ce.

Par ordre du conseil d'administration.

Le secrétaire de la Compagnie,
Ge POUJARD'HIEU. (12272)

PRESSES ROTATIVES ET CLICHAGE CYLINDRIQUE.

En conformité des articles 22 et 23 des statuts, MM. les actionnaires de la **Société des Presses rotatives et Clichage cylindrique** sont convoqués en assemblée générale pour recevoir les communications qui leur seront faites.

La réunion aura lieu le mercredi 12 juillet 1854, à sept heures précises du soir, chez M. Lacoste, avocat, rue Neuve-St Augustin, 10, à Paris. (12268)

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie immobilière **la Propriété** sont convoqués en assemblée générale le dimanche 25 juin courant, à midi, au siége de la société, rue Neuve des-Petits-Champs, 62. (12270)

SERVICES MARITIMES
DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.

Transport des voyageurs et des marchandises.

ITALIE. — Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte.—Départs les 9, 19 et 29 de chaque mois, à 10 heures du matin.

GRÈCE et TURQUIE.—Messine, le Pirée et Constantinople. — Départs les 6, 16 et 26 de chaque mois, à 3 heures du soir. Ce service sera établi à partir du 18 mars courant.

Malte, Syra, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli et Constantinople.—Départs les 1er, 11 et 21 de chaque mois, à deux heures du soir.

Salonique, le 1er de chaque mois; Nauplie et Marathonisi, le 11; Chalcis, le 21.

ÉGYPTE.—Malte et Alexandrie.—Départs chaque 20 jours : les 16 mars, 6 et 26 avril, 16 mai, etc., etc.

SYRIE.—Rhodes, Mersina, Alexandrette, Lattaquié, Tripoli, Beyrut et Jaffa. — Départs, voie de Smyrne, chaque 20 jours : les 1er et 21 avril, 11 mai, 1er et 21 juin, etc., etc.

Départs, voie d'Alexandrie, chaque 20 jours, les 16 mars, 6 et 26 avril, 16 mai, etc., etc.

La compagnie se charge du transport des marchandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ioniennes, de la mer Noire et du Danube.

ALGÉRIE.

ALGER. — Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi.

ORAN. — Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.

STORA, BONE ET TUNIS. — Départs, 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.

Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription :

A Paris, rue Notre-Dame des-Victoires, 28;

A Marseille, place Royale, 1. (11979)

Le Journal le plus en vogue, c'est le
COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS,

GAZETTE DES CHEMINS DE FER,

par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, 31, place de la Bourse, à Paris. 7 fr. par an; départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (12203)

A VENDRE rue de Bourgogne, 53, un très joli piano neuf, 6 octaves 3[4, à cordes obliques et avec céleste.—Prix : 750 fr. (12252)

MARIAGE. Un monsieur âgé de quarante-cinq ans, ayant 80,000 fr., désire s'unir en mariage avec une demoiselle ou veuve dont la fortune serait en rapport.— S'adresser d'abord poste restante, aux initiales R. A. H. (12269)

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31.

A VENDRE près de la porte Maillot, en tout ou partie, 810 mètres de terrain à bâtir enclos de murs et planté d'arbres. Facilités de paiement. (12273)

HUILE DE FOIE DE MORUE pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'épuration. **3 fr.** le flacon; le flacon de **100** capsules de la même huile, **5 fr.**—Dépôt général chez J.-P. LAROZE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris, expédition. (12242)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.

A **60** c. le litre,	**45** c. la belle,	**130** fr. la pièce.			
A **65**	—	**48**	—	**140**	—
A **70**	—	**50**	—	**150**	—
A **80**	—	**60**	—	**175**	—

VINS supérieurs de **75** c. à **6** fr. la belle, **205** fr. à **1,200** fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNAISE, **22, rue Richer.** (12251)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12224)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE

par la *Pommade de Dupuytren*, reconnue efficace pr faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (12248)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle en empêche la *décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières graisseuses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux*, les fait épaissir, les rends souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs.

FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (11250)

CAFÉ ROYER.

M. Royer, négociant à Chartres, prévient le public QU'IL VIENT DE CESSER L'ENVOI de son CAFÉ MOULU à la maison CORCELLET du Palais-Royal, dont il a été le fournisseur exclusif pendant au moins trente années.

Ce Café est actuellement vendu :

HOTEL DES AMÉRICAINS, rue Saint-Honoré, 147;

Et **BOULEVARD POISSONNIÈRE**, 1.

Les produits de l'usine de M. Royer portent cette étiquette : **CAFÉ ROYER.** (12271)

HYDROCLYSE

pour lavements et injection continue, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni masse ni cuir; 6 fr. et au des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (11746)

A LOUER DE SUITE A IVRY-SUR-SEINE,

Rue de Paris, 15,

Plusieurs appartements meublés avec jardin et promenade dans un bean et vaste parc.

Voitures publiques place du Palais-de-Justice. Départs toutes les heures.

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT.

Nouvelle méthode. — Succès garanti par plusieurs années d'expérience.

M. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL POUR 1854

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Clichy.

Le 11 juin.

Consistant en tables, fauteuils, chaises, buffets, poêle, etc. (2781)

Sur la place de la commune de Vanves.

Le 11 juin.

Consistant en tables, commode, bureau, secrétaire, etc. (2782)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 12 juin.

Consistant en bureau, canapé, guéridon, fauteuils, etc. (2783)

Consistant en bureau, casiers, chaises, fauteuils, etc. (2784)

Consistant en commode, table, canapé, marchandises, etc. (2786)

Le 13 juin.

Consistant en buffet, table, étagère, piano, pendule, etc. (2787)

Consistant en comptoir, buffets, chaises, canapés, tables, etc. (2788)

Consistant en commode, armoire, bibliothèque, tables, etc. (2780)

En une maison à Paris, rue Volta, 30.

Le 13 juin.

Consistant en tour, machines à percer, étaux, enclumes, etc. (2779)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Emile Fould, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le deux juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Henri LUSTIG, ancien secrétaire-général et directeur des ventes de la Société impériale des Moulins à vapeur à Vienne (Autriche), demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 117,

Et M. Maurice MEYER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 6,

Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif ayant pour objet exclusif les achats et vente à la commission de fonds publics, français et étrangers, d'effets et marchandises de toute nature.

La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé à courir du premier juin mil huit cent cinquante-quatre.

La raison et la signature sociales sont MEYER et Ce.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de cette société.

Le siége de cette société a été fixé à Paris, rue de Provence, 14,

Et le capital social a été fixé à la somme de soixante-cinq mille francs, qui devaient être versés, savoir :

Par M. Henri Lustig, le premier juin mil huit cent cinquante-quatre, pour cinquante mille francs, ci 50,000 fr.

Et par M. Maurice Meyer, pour quinze mille francs le même jour, ci 15,000

Somme égale au capital social, soixante-cinq mille francs, ci 65,000 fr.

Pour extrait :

Signé : FOULD. (9217)

La société SABOURDIN jeune et aîné, rue du Château-d'Eau, 22, dont le siége est à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), est dissoute à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-quatre; le sieur Sabourdin jeune est seul chargé de la liquidation en France, et le sieur Sabourdin aîné de la liquidation de la Guadeloupe. (9215)

D'un acte passé devant Me Amédée Beau et son collègue, notaires à Paris, le trente-un mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre M. Auguste LACROIX, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 5, et M. Emile CROCCO, négociant, demeurant à Bahia (Brésil),

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

A partir du sept décembre mil huit cent cinquante-deux, il est formé entre les sieurs Auguste Lacroix et Emile Crocco, une société en nom collectif.

Cette société aura deux siéges : l'un à Paris, rue Bergère, 5, sous la raison sociale Auguste LACROIX et Ce;

L'autre à Bahia, sous la raison sociale Emile CROCCO et Ce.

Le siége de Paris sera géré par le sieur Auguste Lacroix, et le siége de Bahia sera géré par le sieur Emile Crocco.

Art 2.

Le but de l'association est la commission et la spéculation en tout commerce d'échange entre l'Europe et le Brésil ou tout autre pays.

L'association qui fait l'objet des présentes ayant pour but de régulariser la continuation des affaires en participation qui ont eu lieu entre les contractants jusqu'à ce jour et depuis le décès du sieur Louis-Philippe Crocco, les sieurs Auguste Lacroix et Emile Crocco déclarent formellement prendre à leur compte les opérations en cours et en accepter la valeur, suivant estimation faite à la balance générale des comptes arrêtée au sept décembre mil huit cent cinquante-deux.

Art. 3.

L'association en nom collectif établit entre les associés une solidarité complète vis-à-vis des tiers, et les opérations de l'une des deux maisons engagent irrévocablement la responsabilité de l'autre.

En conséquence, chaque associé s'engage à n'entreprendre aucune opération de nature à compromettre la société sans l'approbation et le consentement de son coassocié.

Il est, en outre, formellement interdit à chaque associé de se livrer, pour son compte personnel ou pour celui de la société, à des opérations aléatoires, comme jeux de bourse ou toute autre spéculation, de quelque nature qu'elle soit, étrangère au commerce de la société.

Art. 5.

Chaque associé aura la signature sociale de sa résidence et celle de chacun des deux siéges de Paris et de Bahia.

Art. 6.

La durée de la société est fixée à cinq années, à partir du sept décembre mil huit cent cinquante-deux, à l'expiration desquelles la société continuera pour une période semblable si les associés y consentent.

La sommation pure et simple de l'un des deux associés, opérée par correspondance six mois avant l'expiration de la première période des cinq années, suffira pour faire cesser la société et pour commencer la liquidation à cette époque finale.

Dans le cas où cette sommation n'aurait pas lieu, la société continuera d'elle-même pour cinq années nouvelles, sans toutefois que la durée de la société excède le terme de dix années.

Art. 9.

En cas de perte qui entamerait le capital d'un tiers, la liquidation aurait lieu de plein droit.

Art. 11.

En cas de décès de l'un des associés, la dissolution de la société aura lieu de plein droit, et l'associé survivant en restera seul liquidateur.

Pour extrait :

Signé : BEAU. (9218)

Etude de Me G. REY, avocat-agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs,

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le deux juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre M. Jules-Henri BONAVENTURE, négociant, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 55;

M. Félix-Théodore DUCESSOIS, aussi négociant, demeurant mêmes ville, rue et numéro, et deux personnes dénommées audit acte,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

La société formée suivant actes sous signatures privées, en date des vingt et un mars mil huit cent quarante-sept et onze octobre mil huit cent quarante-neuf, enregistrés, ayant pour objet l'exploitation d'une imprimerie sise à Paris, quai des Grands-Augustins, 55, société en nom collectif à l'égard de MM. Bonaventure et Ducessois, et en commandite à l'égard des deux autres personnes, sera dissoute à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

MM. Bonaventure et Théodore Ducessois sont nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Pour extrait :

G. REY.

Etude de Me G. REY, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 25, rue Croix-des-Petits-Champs.

D'un acte sous seings privés, en date du trois juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le trois juin mil huit cent cinquante-quatre, folio 30, recto, case 6, par Pommey, il appert avoir été extrait ce qui suit :

Entre :

1° M. Jules-Henri BONAVENTURE, négociant, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 55;

2° M. Félix-Théodore DUCESSOIS, négociant, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 55;

3° Un commanditaire dénommé audit acte, et toutes les personnes qui deviendront actionnaires,

Il est formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Bonaventure et Ducessois, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte et de toutes celles qui prendront ultérieurement des actions.

Cette société aura pour objet l'exploitation d'une imprimerie en lettres à Paris, et tous travaux de brochure, assemblage, satinage, lithographie.

Le siége sera à Paris, quai des Grands-Augustins, 55.

La raison et la signature sociales seront BONAVENTURE, DUCESSOIS et Ce.

La durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-quatre.

Le fonds social est fixé à trois cent mille francs, divisé en cent vingt actions de deux mille cinq cents francs chacune, sur lesquelles soixante-quatorze actions sont dès aujourd'hui émises.

MM. Bonaventure et Ducessois apportent à la société la somme de cent cinquante-cinq mille francs, composée du brevet d'imprimeur, du matériel, de marchandises, de créances et d'espèces; en conséquence, soixante-deux actions leur sont attribuées.

Le commanditaire apporte à la société trente mille francs, composés de matériel, espèces, marchandises et créances.

Les autres actions ne seront émises que du consentement des deux gérants, elles seront négociées pour leur valeur nominale et elles ne seront délivrées qu'après leur paiement intégral.

La société sera gérée et administrée par les deux gérants, qui s'obligent à lui consacrer tout leur temps et tous leurs soins. Toutefois M. Ducessois se réserve le droit de continuer à s'occuper de l'exploitation de l'Almanach de la Cour et du Journal des Dames, dont il est propriétaire.

Ils auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages et intérêts.

Toutefois ils ne pourront créer aucune valeur, soit en souscrivant des billets, soit en tirant ou acceptant des mandats ou lettres de change, sans que ces valeurs soient revêtues de la signature individuelle de chacun des associés signant pour la société, et ce à peine expresse de nullité tant à leur égard qu'envers les tiers. En cas d'absence ou d'empêchement d'un des gérants, il pourra donner à cet effet sa procuration à son cogérant.

Pour extrait :

G. REY. (9221)

Etude de Me DRION, huissier à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le six juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré au même lieu le sept juin mil huit cent cinquante-quatre, folio 42, case 5, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits,

Entre M. Honoré CRU, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, 26,

Et M. Alexandre LEPELLETIER, négociant en vins, demeurant au même lieu, cité Trévise, 24,

Il appert :

Que la société purement verbale, qui a existé entre MM. Cru et Lepelletier pour le commerce de vins, dont le siége était à Paris, rue Bleue, 26,

A été dissoute d'un commun accord à compter du vingt et un mai dernier,

Et que la liquidation a été confiée à chacun des associés, et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent pour les formalités de publication et d'affichage.

Signé : CRU.
Signé : LEPELLETIER. (9222)

Cabinet de Me Nestor ARONSSOHN, avocat, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

D'un acte sous seings privés, fait entre M. Claude-Aimé CHABAS, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Charenton, 102, et une autre personne dénommée audit acte, le premier juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Chabas, seul gérant, et en commandite à l'égard de l'autre personne, a été formée pour l'exploitation de l'établissement de mécanicien que M. Chabas possède à Paris; que la durée de cette société sera de cinq années, qui ont commencé le premier juin mil huit cent cinquante-quatre et finiront à pareil jour de mil huit cent cinquante-neuf; que la raison et la signature sociales sont CHABAS et Ce; que M. Chabas seul a la signature sociale, et que le montant de la commandite est de trois mille francs.

Pour extrait :

Nestor ARONSSOHN. (2919)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-huit mai mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré,

Il appert que :

1° M. Auguste-Victor VION, dessinateur et doreur sur porcelaine;

2° Et M. Jean-Eugène ERHARD, peintre sur porcelaine, tous deux demeurant à Paris, impasse de la Pompe, 10,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la dorure et de la peinture sur porcelaine;

Que la durée de cette société est fixée à dix année, depuis le premier juin courant jusqu'au trente-un mai mil huit cent soixante-quatre; que la raison sociale est VION et ERHARD; que le siége de la société est situé impasse de la Pompe, 10, et que la signature sociale appartient aux deux associés, qui ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

HAVY,
(9216) passage Neuveux, 11.

Cabinet de Me Nestor ARONSSOHN, avocat, 25, boulevard Bonne-Nouvelle.

D'un acte sous signatures privées, fait entre M. Jean-Camille ANDRIEUX et M. Alexis LAMY, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 15, le six juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il appert : Que la société en nom collectif formée entre les susnommés sous la raison ANDRIEUX et LAMY, par acte sous seings privés en date du vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et dont la durée devait être de dix années, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-trois, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-trois, est dissoute d'un commun accord à partir dudit jour six juin mil huit cent cinquante-quatre, et que M. Lamy est nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs à ce nécessaires.

Pour extrait :

Nestor ARONSSOHN. (9220)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 AVRIL 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BODSON (Edmond-Alexandre-Tiburce), mécanicien fab. de ferrures de voitures, rue des Vinaigriers, 35; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11541 du gr.).

Jugements du 16 MAI 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs COGERY et Ce, brasseurs, rue Mouffetard, 265, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11621 du gr.).

Jugements du 23 MAI 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CALMEL (Pierre), md de vins, avenue Montaigne, 14; nomme M. Templier juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11641 du gr.).

Jugements du 9 JUIN 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur EYRAUD, passementier, rue St-Martin, 196; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11675 du gr.).

Du sieur DE POLARD, négociant, rue de la Rochefoucauld, 24; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11676 du gr.).

Du sieur GUÉRIN, boulanger à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 2, puis même commune, avenue de St-Ouen, 19, et présentement même avenue, 6; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11677 du gr.).

Du sieur MAITRE (Marie-Pierre-Philippe), loueur de voitures, rue St-Victor, 15; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11678 du gr.).

Du sieur NOEL (Jules-Alphonse), md de riz en gros, rue St-Merry, 32; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11679 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FRUGIER (Léonard), md de vins à La Chapelle, rue des Poissonniers, 4, le 16 juin à 9 heures (N° 11667 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur LEVESQUE (Amédée-Etienne), en son nom personnel, négociant, faub. St-Denis, 108, le 16 juin à 3 heures (N° 9527 du gr.);

Du sieur LEVESQUE (Louis-César-Alphonse), en son nom personnel, négociant, faub. St-Denis, 108, le 16 juin à 3 heures (N° 9527 du gr.);

Des sieurs LEVESQUE frères, négociants, faub. St-Denis, 108, le 16 juin à 3 heures (N° 9527 du gr.);

Du sieur BOUTON (Nicolas), épicier md de couleurs, avenue Montaigne, 61, le 16 juin à 11 heures (N° 10973 du gr.);

Du sieur AUBERT (Charles-Joseph), loueur de voitures à Bercy, rue du Chemin-de-Reuilly, 9, le 16 juin à 9 heures (N° 11413 du gr.);

Du sieur MORIS (Jean-Alexandre-Elisa), tapissier, rue Tronchet, 14, le 16 juin à 9 heures (N° 11390 du gr.);

Du sieur GRUEL (Sébastien-Jean-François), md de vins traiteur à Belleville, rue des Montagnes, 2, le 15 juin à 9 heures (N° 11314 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CUNY (Emile), entrepositaire de charbons de bois à Vaugirard, chaussée du Maine, 32, le 16 juin à 9 heures (N° 11059 du gr.);

Du sieur BASSOULLET (Jules), commiss. en marchandises, rue du Petit-Carreau, 30, le 16 juin à 11 heures (N° 7107 du gr.);

Du sieur BER (Ernest), anc. courtier de commerce, rue de la Tour-d'Auvergne, 11, le 16 juin à 3 heures (N° 11485 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MIROUF-DUEZ (Henri-Napoléon), fab. d'allumettes chimiques à La Villette, rue de Flandre, 113, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11640 du gr.);

De la société DEVERSIN et DUPAS, anc. apprêteurs sur étoffes, rue de Cléry, 63, composée de 1° Jean-Julien-Théodore Deversin, demeurant rue St-Spire, 8, et 2° de Jean Dupas, demeurant rue des Prouvaires, 16, entre les mains de M. Battarel neveu, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 11566 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUILLARD (Julien), md de vins, rue de la Cordonnerie, n. 8, sont invités à se rendre le 16 juin à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10841 du gr.).

M. Millet, demeurant à Paris, rue Mazagran, 3, commissaire à l'exécution du concordat du sieur Manuel ALLIAUME, md à la toilette, passage du Jeu-de-Boules, 3, ci-devant, demeurant actuellement rue du Vertbois, 56, a l'honneur de prévenir MM. les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances de vouloir bien lui faire cette production dans le délai de dix jours, à compter d'aujourd'hui, faute de quoi ils ne seront pas compris dans la répartition des deniers provenant de l'actif abandonné par le failli.

ASSEMBLÉES DU 12 JUIN 1854.

NEUF HEURES : Busquet, md de cafés, synd. — Verrier, fourbisseur, clôt. — Papillon, md de vins, id. — Marie, épicier, id.

DIX HEURES : Lassus et Ce, constructeurs de voitures, vérif. — Chastel, fab. de parapluies, id. — Valantin, loueur de voitures, clôt. — Garien, ent. de bâtiments, id. — Darru, horloger, conc. — Gousset, anc. restaurateur, id. — Dlle Anselme, mde de modes, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Dubettier frères, ent. de bâtiments, conc.

UNE HEURE : Lehugeur, impr. sur étoffes, synd. — Lagneau, ferblantier, id. — Gilles, charron, id. — Tanqueray, menuisier, id. — Guiraud, serrurier, vérif. — Taphanel, md de bois, clôt. — Veuve Lefranc, mde de broderies, id. — Dlle Gobley, mdes de modes, id. — Riccard, nég. en vins, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Stéphanie FOUINAT et Emile LEFEBVRE, à Paris, place Royale, 17. — Joos, avoué.

Demande en séparation de biens entre Amélie-Désirée DELANOIX et Jacques-Victor PRONTAUT, à Paris, rue de Paradis, 8, au Marais. — Picard-Mitouflet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 8 juin 1854. — M. Chanconi, 31 ans, rue du Fg-St-Honoré, 48. — M. Danard, 31 ans, rue de Chartres, 7. — Mlle Cira, 39 ans, rue St-Honoré, 390. — M. le comte Dusbach, 42 ans, rue de Rivoli, 50. — Mme veuve Bonneville, 67 ans, rue Chabannais, 1. — M. Vital, 18 ans, boul. Poissonnière, 14. — M. Raisson, 56 ans, rue Lafayette, 6. — Mme Priault, 35 ans, rue de Viarmes, 25. — M. Ford, 72 ans, rue St-Honoré, 22. — M. Vanderstappen, 14 ans, rue du Fg-St-Martin, 131. — M. Raynaud, 19 ans, rue Cloche-Perce, 14. — Mlle Gardelle, 42 ans, rue Moreau, 39. — M. Contrault, 15 ans, rue St-Louis, 86. — Mme veuve Bresil, 46 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 102. — Mme Vuillier, 60 ans, rue de Bourgogne, 67. — M. Guerin, 75 ans, place Neuve-St-Germain-des-Prés, 6. — M. de Wagner, 73 ans, rue de Bourgogne, 50. — M. Chalk, 46 ans, rue des Beaux-Arts, 5. — Mme Renaudie, 64 ans, rue d'Assas, 5.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1854, F°
Reçu deux francs vingt cent times.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.